



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

## RÈGLEMENT 24-555

---

### RÈGLEMENT 24-555 SUR LA GESTION DES EAUX REJETÉES DANS UN RÉSEAU PLUVIAL ET/OU DANS UN COURS D'EAU EN MILIEU NATUREL

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Chapais est régie par la *Loi sur les cités et villes* et par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire prévoir des normes concernant la gestion des eaux rejetées dans un réseau pluvial et/ou dans un cours d'eau en milieu naturel;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 20-517 concernant la gestion des eaux rejetées dans le réseau pluvial et/ou dans un cours d'eau en milieu naturel, pour en modifier les articles 10 et 16;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance extraordinaire du 12 février 2024;

#### PAR CONSÉQUENT

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pascal Poirier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'ADOPTER** le présent règlement portant le numéro 24-555 lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« **Ville** » : Ville de Chapais

« **Eau de refroidissement** » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif en concentration plus élevée que le tableau de l'annexe 1;

« **Eaux usées** » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou industriel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;

« **Établissement** » : ensemble des bâtiments, installations et équipements servant à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale qui génère dans le réseau pluvial des eaux usées susceptibles de contenir un ou plusieurs contaminants présentés à l'annexe 1 du présent règlement;

« **Réseau pluvial** » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux de pluie de surface, de refroidissement ou procédé qui est autorisé et conforme au présent règlement;

« **Personne, propriétaire ou exploitant** » : une personne physique ou morale responsable des opérations d'une entreprise industrielle ou commerciale qui génère dans le réseau pluvial des eaux usées susceptibles de contenir un ou plusieurs contaminants présentés à l'annexe 1 du présent règlement;

« **Personne compétente** » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

« **Point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons ou endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives.

## **ARTICLE 2    SYMBOLES ET SIGLES**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

« **<** » : plus petit que;

« **>** » : plus grand que;

« **≤** » : plus petit ou égal à;

« **≥** » : plus grand ou égal à;

« **μ** » : micro-;

« **°C** » : degré Celsius;

« **d** » : jour;

« **DOC** » : demande chimique en oxygène;

« **g, kg, mg** » : gramme, kilogramme, milligramme;

« **HAP** » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

« **HP** » : cheval-vapeur (horse power);

« **L, ml** » : litre, millilitre;

« **m, mm** » : mètre, millimètre;

« **m<sup>3</sup>** » : mètre cube;

« **MESZ** » : matières en suspension;

« **n. a.** » : non applicable;

« **UVC** » : unité de couleur vraie;

« **UFC** » : unité formant des colonies.

## **ARTICLE 3    SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

1. Les eaux de surface;
2. Les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
3. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
4. Les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### **ARTICLE 4    SYSTÈME DE DÉCANTATION**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise et qui sont susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un réseau pluvial, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

#### **ARTICLE 5    DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS**

- a) Il est interdit en tout temps de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement dans le réseau pluvial d'un ou plusieurs des contaminants suivants :
  1. Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c.28);
  2. Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
  3. Colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
  4. Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
  5. Liquide contenant des matières explosives ou inflammables telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
  6. Liquide contenant des matières qui, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.2), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;

7. Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager le réseau pluvial;
  8. Liquide ou substance causant une nuisance pouvant nuire à l'écoulement des eaux dans le réseau pluvial;
  9. Micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
  10. Substance radioactive, sauf dans le cas autorisé en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. 1985, c. A-16);
  11. Boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets;
  12. Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
  13. Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre, pouvant générer une quantité de gaz toxique ou malodorant qui peuvent être dégagés dans le réseau pluvial.
- b) Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination, et ce, avant leur déversement à l'égout pluvial.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont de point de contrôle, les valeurs maximales prévues au tableau de l'annexe 1 sont réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

Si les eaux sont des eaux de refroidissement ou reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou autres eaux contaminées en amont du point de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant des installations d'un établissement doit s'assurer de respecter en tout temps les données du tableau de l'annexe 1, en considérant toutes variations de charges et de débits pouvant se produire avant le point de contrôle.

- c) Les certificats d'autorisation environnementale délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) peuvent avoir préséance sur le présent règlement.
- d) La dilution des eaux usées avec des eaux de refroidissement est autorisée seulement si le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un système permettant le refroidissement de l'eau et doit être en mesure de réaliser, par le système de recirculation, une économie d'eau d'un minimum de 10 % de l'ensemble des eaux destinées au refroidissement.
- e) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de recirculation qui a comme fonction le refroidissement des eaux doit mettre en place et appliquer de façon continue un programme de performance afin d'assurer une économie d'eau correspondant au seuil minimal exigé, soit 10 % de l'ensemble des eaux destinées au refroidissement.

La Ville peut demander au propriétaire ou à l'exploitant, toute information relative à l'analyse de ses systèmes, de son plan de performance et des résultats de recirculation.

#### **ARTICLE 7    DÉVERSEMENT AU MOYEN D'UN RACCORDEMENT APPROPRIÉ**

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage pluvial autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

#### **ARTICLE 8    DÉROGATION PAR ENTENTE**

Il pourrait être permis à une personne de déverser dans le réseau pluvial des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées au tableau de l'annexe 1, conditionnellement à la signature d'une entente écrite conclue entre cette personne et la Ville. La dérogation demandée doit être conforme au certificat émis par le MELCCFP.

La personne doit présenter à la Ville sa demande de dérogation par écrit et joindre toutes les études nécessaires à une prise de décision. Tous les frais relatifs à une demande de dérogation doivent être assumés par la personne présentant une demande.

Une dérogation peut être permise que pour les contaminants suivants :

1. DBO<sup>5</sup>;
2. DCO;
3. MES.

#### **ARTICLE 9    CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES**

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque les eaux usées sont susceptibles de contenir des contaminants identifiés au tableau de l'annexe 1.
- b) Cette caractérisation doit être réalisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :
  1. le type et le niveau de production de l'établissement;
  2. les volumes des eaux mesurés à l'entrée de l'établissement et le volume des eaux mesurés à la sortie de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
  3. les contaminants, parmi ceux identifiés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
  4. l'emplacement du ou des points de contrôle;
  5. les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;

6. les contaminants identifiés à l'article 5 et qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le MELCCFP;
  7. les dépassements des normes identifiées au tableau de l'annexe 1;
  8. les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi concernant la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées rejetées par l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.
- c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés à l'article 9b) et ce, dans les 60 jours ouvrables de la prise de l'échantillon.

La personne compétente qui a réalisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément au présent règlement et selon les règles de l'art, et que les résultats contenus dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

- d) Lorsque le rapport de caractérisation indique un ou des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit produire un plan de mesures correctives qui sera mis en place pour assurer la correction de la situation, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Le plan de mesures correctives et son échéancier doivent être remis à la Ville dans les meilleurs délais.

- e) La caractérisation des eaux usées rejetées par un établissement nouvellement implanté sur le territoire de la Ville doit être effectuée dans les six (6) mois après sa mise en opération.

La caractérisation doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou dans le niveau habituel de la production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis à la Ville dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la prise de l'échantillon.

## **ARTICLE 10 ANALYSE DE SUIVI DES EAUX USÉES**

- a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement en vertu de l'article 9 doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi tel que prescrit au rapport de caractérisation.
- b) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :
1. une (1) fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans le réseau pluvial est plus petit ou égal à 10 000 L / an;
  2. une (1) fois tous les six (6) mois, lorsque le débit d'eaux usées déversées dans le réseau pluvial est plus grand que 10 000 L / an et plus petit ou égale à 50 000 L /an;

3. une (1) fois tous les quatre (4) mois, lorsque le débit d'eaux usées déversées dans le réseau pluvial est plus grand que 50 000 L / an;
  4. une (1) fois tous les trois (3) mois, lorsque le débit d'eaux usées déversées dans le réseau pluvial est plus grand que 100 000 L / an et plus petit ou égale à 500 000 L / an;
  5. une (1) fois tous les deux (2) mois, lorsque le débit d'eaux usées déversées dans le réseau pluvial est plus grand que 500 000 L / an.
- c) Cette personne doit transmettre à la Ville le rapport de l'analyse de suivi dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la prise de l'échantillon.
- d) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants :
1. les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
  2. l'emplacement du ou des points de contrôle;
  3. les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration, déterminés par un laboratoire accrédité par le MELCCFP;
  4. les dépassements des normes identifiés au tableau de l'annexe 1.
- e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément au présent règlement municipal et aux règles de l'art, que les résultats contenus dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement, de même que les caractéristiques de ses eaux usées, demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.
- f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit produire et réaliser un plan de mesures correctives visant à corriger la situation.

Ce plan de mesures correctives et son échéancier de réalisation doivent être transmis à la Ville dans les meilleurs délais. Lorsque le plan de mesures correctives est réalisé et que la situation est corrigée, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit en aviser la Ville.

## **ARTICLE 11 DISPOSITION D'APPLICATION**

- a) La démonstration de la conformité des eaux usées au présent règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de son obligation à maintenir en tout temps ses eaux usées conformes au présent règlement.
- b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux déversées dans le réseau pluvial.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- a) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination des neiges usées, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).
- b) Si les rejets des eaux usées de l'établissement ont fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une autorisation écrite de la Ville et du MELCCFP, exceptionnellement et malgré l'article 3, des eaux de procédé pourraient être déversées au réseau d'égout pluvial si ces conditions sont respectées :
  - 1. les eaux respectent les normes établies à l'article 8;
  - 2. le déversement fait l'objet d'une autorisation écrite par la Ville;
  - 3. le déversement fait l'objet d'une autorisation écrite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

## **ARTICLE 13 DÉVERSEMENT ACCIDENTEL ET MESURES CORRECTIVES**

- a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel dans le réseau pluvial d'un ou de plusieurs contaminants identifiés à l'article 5 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou a atteint un ouvrage pluvial doit déclarer immédiatement ce déversement à la Ville et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- b) La déclaration doit indiquer notamment le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone, ainsi que les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.
- c) Le responsable du déversement doit également présenter à la Ville un plan de mesures correctives pour la situation en cours et doit le réaliser dans les meilleurs délais.
- d) La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire établissant de façon plus précise, s'il y a lieu, les causes du déversement ainsi que les mesures réalisées dans le cadre du déversement survenu. De plus, un plan de mesures correctives présentant les actions à entreprendre afin que la situation ne se reproduise plus pourrait être exigé par la Ville.

## **ARTICLE 14 INFRACTIONS ET PEINE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 2 000 \$;

2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 4 000 \$.

Pour tout déversement volontaire de produits toxiques dans le réseau d'égout et/ou pluvial, les condamnations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peuvent varier de 10 000 \$ à plus de 25 000 \$. Tout déversement illégal effectué par une personne physique ou morale sera porté à l'attention du MELCCFP.

#### **ARTICLE 15    CONSTAT D'INFRACTION**

Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont les employés municipaux désignés par la Ville et elles sont autorisées à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer, contre quiconque contrevient au présent règlement, tout autre recours prévu par la Loi.

#### **ARTICLE 16    DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement établi à Chapais doit, au plus tard le 30 octobre 2024, faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement. Cette caractérisation doit être effectuée conformément aux modalités du paragraphe b) de l'article 9 du présent règlement. Elle doit être transmise à la Ville dans les soixante (60) jours ouvrables de la prise de l'échantillon et doit être accompagnée, le cas échéant, d'un plan des mesures correctives qui sera mis en place pour assurer le respect des normes du présent règlement.

#### **ARTICLE 17    ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 20-517 de la Ville concernant la gestion des eaux rejetées dans le réseau pluvial et/ou un cours d'eau en milieu naturel est abrogé à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 18    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Fortin  
Maire

---

Kate Kirouac  
Greffière

Avis de motion : 12 février 2024  
Projet de règlement : 12 février 2024  
Adoption du règlement : 27 février 2024  
Avis de publication et entrée en vigueur : 29 février 2024

**ANNEXE 1**

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

<b>N°</b>	<b>Contaminant</b>	<b>Norme maximale</b>
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	Azote ammoniacal (N)	12 mg/L si PH ≤7,5 6 mg/L si 7,5<pH≤8,0 2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si 8,5<pH
3	Couleur après dilution 4 : 1	15 UCV
4	DBO <sub>5</sub>	25 mg/L
5	DCO	1 000 mg/L
6	Huiles et graisse totales (voir note a)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note a)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoirs) (voir note a)	100 mg/L
7	Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	15 mg/L
8	MES	500 mg/L
9	pH	6,0 à 9,5
10	Phosphore total	20 mg/L
11	Température	45 °C
<b>N°</b>	<b>Contaminant</b>	<b>Norme maximale</b>
<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>		
		<b>mg/L</b>
12	Argent extractible total	1
13	Arsenic extractible total	1
14	Cadmium extractible total	0,5
15	Chrome extractible total	3
16	Cobalt extractible total	5
17	Cuivre extractible total	2
18	Étain extractible total	5
19	Manganèse	5
20	Mercure extractible total	0,01
21	Molybdène extractible total	5
22	Nickel extractible total	2
23	Plomb extractible total	0,7
24	Sélénium extractible total	1
25	Zinc extractible total	2
26	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
27	Fluorures	10
28	Sulfates (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>		<b>µg/L</b>
29	Benzène (CAS 71-43-2)	100
30	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
31	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note B)	500
32	1,2-dichloronenzène (CAS 95-50-1)	200
33	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
34	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloriéthylène) (CAS 540-59-0)	100
35	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
36	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène)	50
37	Dioxines et furanes chlorés (ET 2, 3, 7, 8 TCDD) (voir note D)	0,00002
38	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
39	Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
40	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
41	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
42	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
43	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
44	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
45	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
46	1, 1, 2,2-tétrachloroéthane	60
47	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
48	Toluène (CAS 108-88-3)	100
49	Trichloroéthène (trichloréthylène) (CAS 79-01-6)	60
50	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
51	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

#### NOTES

**A :** Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

**B :** La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés.

**C :** Dosés par colorimétrie.

**D :** Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8 TCDD (WHO, 2006).

**E :** La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo « a » anthracène
- Benzo « a » pyrène
- Benzo « b » fluoranthène
- Benzo « k » fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo « a, h » anthracène
- Indéno « 1, 2,3-cd » pyrènes

#### NOTES

*Remarque* : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo « j » fluoranthène du benzo « b » fluoranthène ou du benzo « k » fluoranthène. Dans ce cas, le benzo « j » fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le bibenzo « a,h » anthracène du dibenzo « a,c » anthracène. Dans ce cas, le dibenzo « a,c » anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

**F** : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

**G** : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **24-555 sur la gestion des eaux rejetées dans un réseau pluvial et/ou dans un cours d'eau en milieu naturel**, a été affiché :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 29 février 2024

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 29 février 2024

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [[www.villedechapais.com](http://www.villedechapais.com)] : 29 février 2024

Nathalie Guay  
Adjointe administrative